

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-133

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-09-02-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de navigation sur la rivière Ariège - Commune de Bompas. (2 pages)	Page 3
09-2021-08-31-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de l'Ariège. (3 pages)	Page 5

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de navigation sur la rivière Ariège entre Tarascon-sur-Ariège et Bompas

commune de Bompas, Tarascon-sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2020-36 du 14 décembre 2020, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques ;

Vu les travaux devant se dérouler au niveau du seuil EDF de Bompas à compter du 7 septembre 2021 ;

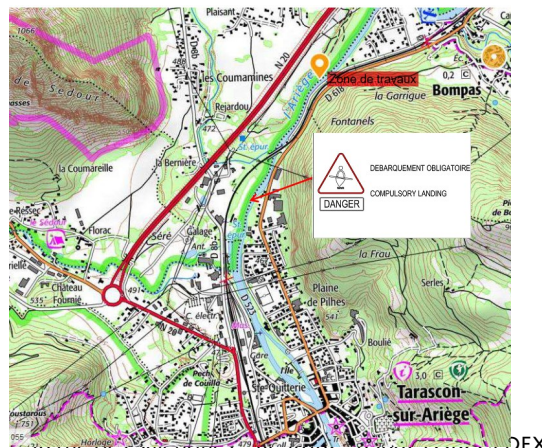
Considérant que la nature des travaux rend la navigation impossible au niveau du seuil de Bompas ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La navigation est interdite sur la totalité du tronçon de la rivière Ariège situé entre Tarascon-sur-Ariège et Bompas.

Une aire de débarquement obligatoire est signalée après la traversée de Tarascon-sur-Ariège



Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariede.gouv.fr

[Site internet : www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

Article 2 :

La présente interdiction sera levée les travaux terminés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la zone de débarquement obligatoire sur la commune de Tarascon-sur-Ariège et à la plage du plan d'eau de Mercus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite. »

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 02/09/2021

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jean-Pierre CABARET

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrête inter-préfectoral du 5 février 2021 modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont – Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2021, portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 – Niveaux de restriction et zones

- interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction totale de prélèvement.

- Les zones concernées sont les suivantes :

Secteur	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale (restriction à 50 %)
1	Bassin versant du Volp Communes : Contrazy, Fabas, Lescure, Merigon, Montardit, Montesquieu-Avantes, Montjoie-en-Couserans, Sainte- Croix-Volvestre.	50,00 %	Maraîchage

Article 2 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements sur :

- le bassin du cours d'eau désigné ;
- ses affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Les prélèvements doivent être évités au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Les agriculteurs irrigants, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

Le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Article 3 – Débit réservé

Dans le cadre des restrictions partielles, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout prélèvement dans le lit mineur des cours d'eau.

Article 4 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 3.

Article 5 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège et est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ariège. Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Article 8 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation (Contrazy, Fabas, Lescure, Merigon, Montardit, Montesquieu-Avantes, Montjoie-en-Couserans, Sainte-Croix-Volvestre) et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 31 août 2021

signé

Sylvie FEUCHER